

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 février 2023

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-huit février à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



N°23

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, M. Michel BOUYOU, Mme Sandy LACROIX, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, Maires - Adjointes, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 19 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Sylvie CHRISTOPHE jusqu'à 20h10 par Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, Mme Stéphanie PERRIER à partir de 19h45 par M. Clément VERGNE, M. Fabrice MARTHON par M. Michel BOUYOU, M. Jérémy NOVAIS par M. Gérard FAUGERES, M. Stéphane BERTHOMIER par M. Bernard COMBES, M. Patrick BROQUERIE par M. Jacques SPINDLER, Mme Ana-Maria FERREIRA par M. Michel BREUILH, Mme Christèle COURSAT à partir de 20h00 par Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine DEFFONTAINE à partir de 19h45 par Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Henry TURLIER à partir de 19h45 par M. Pierre DESJACQUES, Mme Micheline GENEIX à partir de 19h45 par M. Dorian LASCAUX

Etaient absents : M. Grégory HUGUE, Mme Anne BOUYER

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation d'une convention liant la Ville de Tulle et le Musée de la Musique - Philharmonie de Paris pour le dépôt de trois instruments de musique appartenant au Musée de la Musique - Philharmonie de Paris

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Considérant qu'au sein de la future Cité de l'accordéon et des patrimoines, le parcours permanent dédié à l'accordéon se déploiera sur près de 375 m² et permettra de mettre en lumière une partie de la collection instrumentale rassemblée par la Ville de Tulle depuis plus de trente ans,
- Considérant que ce parcours débutera par une séquence expliquant les origines et spécificités de l'accordéon et réunira dans une même vitrine des instruments variés, autres que l'accordéon, mais ayant pour point commun l'utilisation de l'anche libre métallique,
- Considérant que Pôle musées s'est rapproché de l'équipe de conservation du Musée de la Musique afin de sélectionner des instruments intéressants et absents de la collection Tulliste,

- Considérant que le Musée de la Musique a accepté le principe d'un dépôt permanent pour trois instruments remarquables et ce, pour une durée de 5 années renouvelables
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1-Approuve la convention liant la Ville de Tulle et le Musée de la Musique - Philharmonie de Paris pour le dépôt des trois instruments de musique suivants et appartenant au Musée de la Musique - Philharmonie de Paris :

- Un harmonium, Alphonse Changion, 1846 – D.988.19.1
- Un mélophone – E.1637
- Un cecilium – E.1882

2- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Clément Vergne", written over a horizontal line.

Transmis au Contrôle de Légalité le :
Date et ref de l'accusé de réception :

223 - 28022023

03 MARS 2023

03 MARS 2023

CONVENTION DE DEPOT
n° 2015-

ENTRE

La Cité de la musique,
Établissement public d'État à caractère industriel et commercial,
RCS Paris B 391 718 970
Siret n° 391 718 970 00026 - APE 9004Z
domiciliée 221, avenue Jean-Jaurès, 75019 Paris,
représentée par son directeur général, Monsieur Laurent Bayle,

ci-après désignée « le déposant » d'une part,

ET

La Ville de Tulle – 10, Rue Félix Vidalin – CS 30125 – 19012 TULLE Cedex représentée
par Monsieur Bernard COMBES, Maire

ci-après désigné « le dépositaire » d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

La Cité de la musique est un établissement public à caractère industriel et commercial ayant notamment pour vocation d'entreprendre des activités consacrées au développement de la vie musicale.

La Cité de la musique comporte en son sein le Musée de la musique. Celui-ci a notamment pour mission de collecter, conserver, présenter à un large public ses collections à la fois instrumentales et iconographiques.

Il est précisé que l'association de préfiguration de la Philharmonie de Paris et la Cité de la musique ont vocation à fusionner au sein d'un nouvel établissement public dénommé "Philharmonie de Paris" et que l'ensemble des droits et obligations découlant du présent contrat seront automatiquement transférés à ce nouvel établissement.

Les parties se sont rapprochées aux fins des présentes.

Transmis au contrôle de Légimité le :

03 MARS 2023

Date et Réf. de l'accusé de réception :

03 MARS 2023

123 - 28021023

CELA ÉTANT RAPPELÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : Objet**

Ce contrat a pour objet de déterminer à titre principal les conditions du dépôt, à titre gracieux, des œuvres listées en annexe 1, appartenant au Musée de la musique auprès du Musée « Cité de l'Accordéon et des patrimoines de la Ville de Tulle.

Il prévoit la présentation des instruments dans le cadre de l'exposition permanente du dépositaire dans les salles d'exposition permanente du musée.

ARTICLE 2 : Obligations générales du déposant

2.1 Le déposant s'engage par les présentes à mettre en dépôt au sein des collections permanentes du Musée « Cité de l'Accordéon et des patrimoines » les œuvres selon les conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes.

2.2 Le déposant se déclare propriétaire des œuvres et garantit le dépositaire de l'action d'un tiers en revendication ou en restitution des instruments déposés.

ARTICLE 3 : Obligations générales du dépositaire

3.1 Le dépositaire veillera à la garde et à la conservation des œuvres mises en dépôt, en respectant les règles de conservation en vigueur, en présentant les instruments à l'aide d'une mise à distance et en mettant en place un calage pour éviter toute instabilité des instruments présentés. Le calage sera réalisé en matériau neutre.

Les instruments prêtés doivent être exposés dans les conditions climatiques suivantes : température située entre 18° et 22° avec des variations journalières de 2° maximum, humidité relative de 55 % avec des variations de 5% maximum. La lumière ne devra pas excéder 50 lux.

Les œuvres ne doivent pas être exposées au courant d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage ou de climatisation.

3.2 Les instruments seront exposés au public et ne devront pas être conservés en réserve. Un cartel mentionnera leur provenance, sous la forme : Dépôt du Musée de la musique – Philharmonie de Paris, Paris. Le titre et l'origine des œuvres devront être mentionnés sur leur notice de présentation. La mention du dépôt figurera dans la base de données du musée.

3.3 Le dépositaire tiendra un registre de dépôt où seront mentionnés les instruments.

3.4 En France, le dépôt fait l'objet d'une dispense d'assurance pendant le séjour, sauf disposition expresse contraire prévue ci-après.

3.5 Le dépositaire prendra à sa charge les frais d'assurance relatifs aux risques de vol, de perte ou de détérioration ou tous dommages que pourrait subir les œuvres pendant la durée du transport. Ils seront assurés par le dépositaire pour une valeur agréée entre les parties de XXX euros. Le détail des valeurs d'assurance figure en annexe 1.

3.6 Les œuvres seront accompagnées par un convoyeur qui vérifiera l'installation de ces dernières dans les salles d'exposition.

Les frais afférents seront à la charge du dépositaire.

ARTICLE 4 : Conditions particulières

4.1 Transport, installation

Le transport sera entièrement à la charge du dépositaire. Il devra être réalisé par un transporteur agréé par le Musée de la musique dans un camion climatisé et équipé d'une suspension pneumatique. L'emballage et le déballage devront être effectués par le transporteur.

L'instrument sera transporté dans une caisse simple, protégé par du tyvek et calé à l'aide de mousse.

L'ensemble des frais relatifs au transport et à l'installation des œuvres sera à la charge exclusive du dépositaire, pour l'aller comme pour le retour.

En cas de dégradation, les frais seront à la charge du dépositaire.

4.2 Déplacement

Les œuvres ne pourront en aucune manière être déplacées des salles d'exposition permanente du Musée « Cité de l'Accordéon et des patrimoines » en un autre lieu, sauf accord préalable et écrit du déposant.

4.3 Constat d'état de conservation de l'instrument

Un constat de l'état de conservation des instruments sera établi contradictoirement par le directeur du Musée de la musique ou son représentant et par le déposant avant le départ des instruments du Musée de la musique.

4.4 Contrôle des conditions de conservation

Le déposant pourra contrôler les conditions de conservation des œuvres, lui-même ou les faire contrôler par une personne dûment mandatée à cet effet, notamment lors de l'exposition permanente ou en cas d'anomalie ou dégradation signalée.

Le Musée de la musique pourra faire connaître ses remarques et demandes de modifications par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en demeure la Ville de Tulle de remplir la ou les conditions de présentation non respectées.

Si, dans un délai de deux mois, le dépositaire n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le Musée de la musique se réserve le droit d'organiser le rapatriement de tout ou partie des œuvres aux seuls frais de la Ville de Tulle.

4.5 Remise en état de présentation, restauration

Excepté des mesures urgentes de sauvegarde des œuvres, toutes opérations de remise en état de présentation et de restauration devront être autorisées par le déposant. Les remises en état et restaurations seront prises en charge, sauf avis contraire écrit du déposant, par le dépositaire ou, s'il y a lieu, par sa compagnie d'assurance.

Au cas où un problème surviendrait, le dépositaire devra informer immédiatement le service de la conservation du Musée de la musique.

ARTICLE 5 : Durée du prêt

5.1 La présente convention de dépôt est conclue pour une période de 5 (cinq) ans, à compter de la date de signature par les deux parties.

5.2 Cette convention se renouvellera tacitement, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 6 (six) mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 6 : Restitution

Les œuvres seront restituées au déposant aux seuls frais et sous l'entière responsabilité du dépositaire. Un constat de l'état de conservation des œuvres sera établi contradictoirement entre les parties au moment de ce retrait.

ARTICLE 7 : Conditions d'utilisations des œuvres

7.1 Exposition - prêt à des tiers

Les œuvres seront présentées au public dans le cadre de l'exposition permanente du Musée « Cité de l'Accordéon et des patrimoines ». Le déposant devra être informé de toute demande de prêt. Les œuvres pourront, pendant la période de dépôt, et après accord du déposant, faire l'objet de prêts.

Le Musée de la musique se réserve la possibilité d'emprunter une ou plusieurs œuvres pour ses expositions temporaires. Le transport sera à sa charge.

Le déposant ne pourra, à titre gratuit ou onéreux, ni consentir ni laisser acquérir de quelconques droits sur l'objet.

7.2 Reproduction et diffusion

Toute reproduction de l'œuvre est soumise à l'autorisation écrite préalable du déposant. Le déposant se réserve le droit de réglementer l'accès à toute forme de reproduction, notamment photographique des œuvres.

La mention suivante devra apparaître sur toute reproduction "Musée de la musique - Philharmonie de Paris".

Toutefois, le déposant autorise, à titre gracieux et non-exclusif, le dépositaire à photographier, filmer et diffuser l'image des œuvres sur tout support actuel ou futur, sans limitation de lieux ni de temps. Cette autorisation est accordée pour toute exploitation non commerciale des images dans le cadre des missions culturelles, scientifiques et pédagogiques du Musée « Cité de l'Accordéon et des patrimoines ». Ainsi, le dépositaire pourra utiliser les images des œuvres notamment à des fins d'archives, pédagogiques, institutionnelles, de communication (presse, TV, radio).

Le déposant autorise également, à titre gracieux, la diffusion de tout ou partie des reproductions de l'instrument sur le site internet du dépositaire.

Le dépositaire transmettra au déposant un jeu sur support numérique des photographies et films, qu'il serait amené à faire des œuvres. La Philharmonie de Paris est autorisée à les utiliser à des fins d'archivage et de documentation des œuvres.

Si elle souhaitait en faire une autre utilisation, elle sollicitera l'autorisation écrite et préalable du Musée « Cité de l'Accordéon et des patrimoines » et des ayants-droit des œuvres.

ARTICLE 8 : Publication du dépôt

8.1 Tout document écrit et publié à l'occasion de l'exposition des œuvres devra mentionner le nom et la qualité du déposant.

8.2 Un exemplaire de tout document écrit ou publié relatif à l'exposition des œuvres déposées sera adressé au déposant (service de la régie des œuvres).

ARTICLE 9 : Transmission des obligations

En cas de transfert de propriété des œuvres déposées, les engagements pris par le déposant à l'égard du dépositaire passeront à toute personne publique ou privée qui viendrait aux droits du déposant.

ARTICLE 10 : Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée, même partiellement, autrement que par un document écrit portant la signature des deux parties.

ARTICLE 11 : Élection de domicile

11.1 Pour la bonne exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le déposant, à l'adresse mentionnée en en-tête des présentes ;
- le dépositaire, à l'adresse mentionnée en en-tête des présentes.

11.2 Les parties s'engageront à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution des présentes.

ARTICLE 12 : Attribution de juridiction

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties, à défaut d'accord amiable, feront attribution de compétence au tribunal compétent de Paris.

Fait à Paris, le

en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Tulle
le Maire

Pour la Philharmonie de Paris,
le directeur du Musée de la musique

Annexe 1.

**Liste des instruments des collections du Musée de la Musique
déposés auprès du Musée « Cité de l'Accordéon et des patrimoines.**

-